## CONTRAT DE TRAVAIL ETUDIANT

Entre d'une part,

L'association sans but lucratif Cliniques Universitaires Saint-Luc ayant son siège social à Woluwé-Saint-Lambert - avenue Hippocrate 10, dénommée ci-après l'employeur et représentée par Madame F. BOURLOND, Responsable Engagements et Contrats, agissant en vertu d'une délégation accordée par le Conseil d'Administration.

et d'autre part,

Monsieur BONHOMME Jean-Baptiste

né(e) à

Charleroi

le

19 Janvier 1994

domicilé(e) à

1330 Rixensart - Avenue Jacqueline 1A

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Le présent contrat est régi par toutes les dispositions relatives au contrat d'occupation d'étudiant employé.

L'étudiant s'engage au service de l'employeur à dater du 01/08/2017

en qualité d'Employé Helpdesk - Gr.II cat.1

Il relèvera du Département D.I.S. Support Utilisateur des Cliniques Universitaires et il exercera ses fonctions sous l'autorité de Monsieur DANIEL T., l'employeur se réservant le droit de modifier cette affectation. La Convention collective et le règlement de travail sont intégralement applicables à l'étudiant.

- Article 2. Le traitement initial de l'étudiant à l'index actuel de 164,06 est fixé à 1.693,21€ brut par mois. Il relève de l'échelle de traitement 1.12 à l'ancienneté barémique 00. Il est augmenté ou diminué selon l'évolution de l'index conformément au régime de la Commission Paritaire des Services de Santé n°330. L'employeur opère sur le montant brut du traitement, les retenues légales. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable au présent contrat.
- Article 3. Le présent engagement est conclu :
  - pour une durée déterminée du 01/08/2017 au 31/08/2017 inclus.
  - pour une durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures.

Le salaire sera calculé à concurrence de 100% de la somme indiquée sous l'article 2.

Le paiement s'effectue mensuellement à terme échu.

- Article 4. En aucun cas, le logement de l'étudiant n'est assuré par l'employeur.
- Article 5. Toute personne ayant accès, par son travail, à des renseignements médicaux ou autres de nature confidentielle, est tenue par le secret professionnel. Le personnel est tenu d'effectuer des gardes de la semaine et de week-end inhérentes à sa fonction.
- Article 6. Il n'a été fait aucune promesse, ni pris aucun engagement verbalement ou par écrit, contre ou outre les dispositions figurant au présent contrat. Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat, les parties s'en rapportent aux dispositions du règlement de travail et de la législation belge.

Ainsi fait à Woluwé-Saint-Lambert - au jour mentionné à l'article 1, en double exemplaire, dont un pour chacune des parties contractantes.

Pour le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Cliniques Saint-Luc, par délégation,

Madame F. BOURLOND,

Responsable Engagements et Contrats.

L'étudiant,